

Arrêté n°2019 - 0428 du 21/08/2019  
portant autorisation de prises de vues et de survol  
dans le cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Maxence LAMOUREUX agissant au nom de la société CRESCENDO MEDIA FILMS, reçue complète en date du 7 août 2019,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement du territoire du Parc national des Cévennes,

#### ARRÊTE

##### Article 1 : pétitionnaire – objet

###### 1-1 Pétitionnaire :

La société CRESCENDO MEDIA FILMS, domiciliée dont le représentant légal est M. Serge GUEZ, directeur général, est autorisée à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

###### 1-2 Objet de l'autorisation :

- *titre du projet* : A la belle étoile
- *nature du projet* : Documentaire
- *diffusion du produit* : Chaîne TV KTO

##### Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la demande soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Pour la période : du 24 août au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## 2-2 Moyens :

- une équipe technique de 2 personnes,
- le matériel de tournage suivant :
  - Avec un drone DJI Mavic Air, rouge et noir, piloté par M. Maxence LAMOUREUX, droniste de LIBREMAX DRONE - pour les prises de vues aériennes.

## 2-3 Sur les secteurs ci-après désignés, conformément aux cartes annexées à l'arrêté :

2-4 Communes concernées : Meyrueis, Vébron, Gatuzières, Fraissinet-de-Fourques, Mont-Lozère et Goulet, Florac-Trois-Rivières, Cans-et-Cévennes, Pont de Montvert - Sud Mont Lozère.

## 2-5 Prescriptions spécifiques au secteur du Causse Méjean (Cf. carte n°1 en annexe) :

2-5-1 Le drone survole le GR uniquement dans les zones autorisées, matérialisées en bleu sur la carte jointe.

2-5-2 Le drone respecte une distance latérale maximale de 50 m de part et d'autre du GR.

## 2-6 Prescriptions spécifiques au secteur du Mont Lozère (Cf. carte n° 2) :

2-6-1 Le drone survole le GR uniquement dans les zones autorisées, matérialisées en vert sur la carte jointe.

2-6-2 Le drone respecte une distance latérale maximale de 20 m de part et d'autre du GR.

2-6-3 **Ecourter au maximum les prises de vues** pour le respect de la quiétude des lieux et pour ne pas véhiculer la légalité de cette activité en cœur du Parc national des Cévennes, dans ce secteur fortement fréquenté en période estivale.

2-7 Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point et être signalée aux techniciens respectifs *Connaissance et Veille du territoire* :

- du massif Causses-Gorges : Valérie QUILLARD 06 72 04 76 28 ou Hervé PICQ 06 77 97 66 51
- du massif du mont Lozère: Benoît GINESTE 06 99 76 30 15 ou Myriam JAMIER 06 99 76 76 64.

2-8 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.

2-9 Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

2-10 En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

2-11 Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

**Article 3** : les prises de vues et de son bénéficiaire d'une exonération générale de redevance.

## Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

## Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.



Parc national des Cévennes

page 2/5

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :** le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 7 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 8 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 9 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,  
Laurence DAYET

Anne LEGUÉ

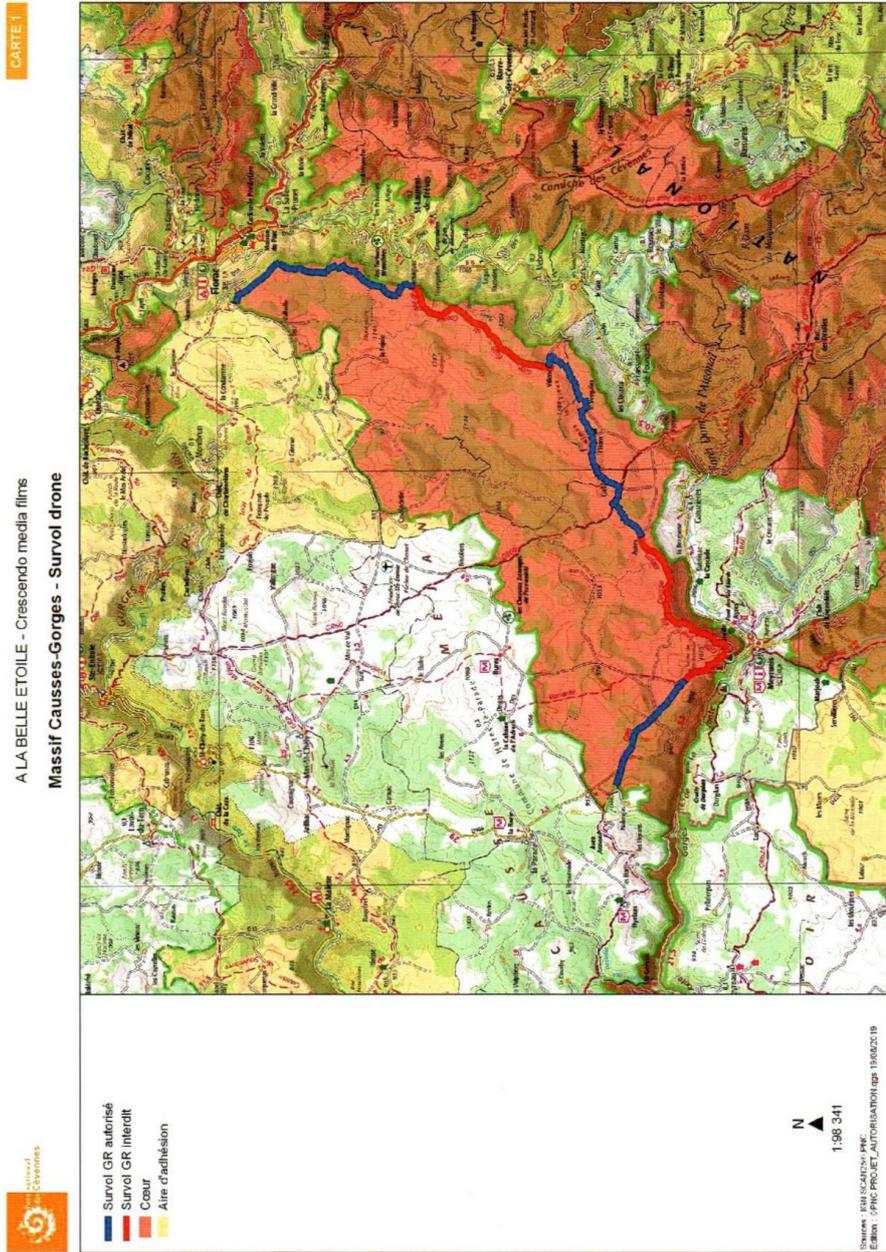


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

<p>Établissement public du Parc national des Cévennes Service <i>Accueil et Sensibilisation</i> tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)</p>	<p><b>Diffusion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ original :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Pétitionnaire</li><li>○ EP PNC/SG</li></ul></li><li>▪ copies :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Communes mentionnées à l'article 1</li><li>○ Préfectures de la Lozère et du Gard</li><li>○ EP PNC / massifs Mt-Lozère + Causses-Gorges/TAS+TCVT+DT</li><li>○ EP PNC / SAS (dossier n°2019-829)</li></ul></li></ul>
--	--



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N°1 À L'ARRÊTÉ  
Massif Causses-Gorges



Parc national des Cévennes

